

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2025-413 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2006-117;

ATTENDU que la disposition prévue à l'article 2, doit être modifiée afin de maintenir en vigueur la grille de spécifications de la zone 65-C, puisque cette zone est toujours apparente au plan de zonage;

ATTENDU que la modification de cette disposition n'a pas lieu de rendre le règlement non conforme au plan d'urbanisme ;

ATTENDU que conformément à l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement de remplacement ;

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement numéro 2025-413;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 février 2026 par le conseiller Mario Savoie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le règlement 2026-423 tel que présenté plus bas.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT

Le règlement numéro 225-413 modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117 est **remplacé intégralement** par le présent règlement :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-423

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-117 : règlement de lotissement en 2006 ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Ajout des articles 3.3 et 3.4

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout des articles 3.3 et 3.4 à la suite de l'article 3.2.7, et se lit comme suit :

3.3 Normes pour les terrains dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que défini à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujéti aux normes suivantes :

- Le terrain étant l'assiette du projet intégré doit être adjacent à une rue publique ;
- Le terrain doit avoir une superficie égale ou supérieure à 3 (3) fois la superficie minimale exigée pour un terrain de la zone dans laquelle le projet intégré est situé ;
- La ligne avant du terrain de l'assiette du projet intégré doit avoir une largeur minimale de 15 mètres donnant sur l'emprise de la voie publique ;
- À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de la zone. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur une rue publique est considéré comme adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de la rue publique ;
- Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation conforme au présent règlement ou depuis la rue publique.

3.4 Contribution pour fin de parcs dans un projet intégré

Tout terrain visé par un projet intégré tel que défini à l'annexe 2 du règlement de zonage 2006-116 est assujéti aux normes suivantes :

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut être délivré, à moins que soit versée aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale du projet intégré.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujéti à la contribution aux fins de parc lors de l'émission du permis de lotissement.

La contribution de 10 % est calculée en suivant les modalités de l'article 4.2.5.1 du règlement de lotissement 2006-117.

ARTICLE 2 - Abrogation des grilles de spécifications pour la zone 66-PAE

Les grilles de spécification pour la zone 66-PAE sont abrogées.

ARTICLE 3 - Création de la grille de spécification pour la zone 565-R

Une nouvelle grille de spécification pour la zone 565-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 565-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 4 - Création de la grille de spécification pour la zone 566-R

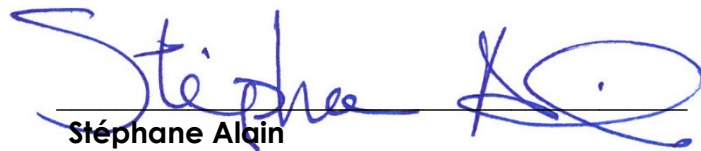
Une nouvelle grille de spécifications pour la zone 566-R est créée. La grille à ajouter à l'annexe 1 est montrée à la figure suivante :

ZONE 566-R	BÂTIMENT ISOLÉ			BÂTIMENT JUMELÉ			BÂTIMENT EN RANGÉE		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	540 m ²	18 m	30 m	360 m ²	12 m	30 m	180 m ²	6 m	30 m
Notes :									

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire
Stéphane Alain
Directeur général et Greffier

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

APPROBATION DE LA MRC :

LE 19 MARS 2026

PUBLICATION :

SITE INTERNET DE LA VILLE : LE 27 MARS 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 27 MARS 2026